

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 12 JUIN 2024

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Absents excusés : M. Blin, Mme Martelin Poder, Mme Gourdou, Mme Delaunay.

Absent : M. Jehanne

Secrétaire de séance : M. Forant.

Monsieur Colino, maire, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il informe le conseil municipal des pouvoirs donnés par M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et par Mme Delaunay à Mme Marnier.

Il présente le procès-verbal de la séance du 15 mai 2024 au conseil municipal qui l'approuve à l'unanimité.

M. le maire précise à destination du public présent à cette réunion qu'il ne doit ni intervenir ni manifester

M. le maire prend la parole :

« En avril dernier, l'inspection académique du Calvados a demandé à l'ensemble des communes de transmettre le dernier DTA réalisé dans leur école. En effet, comme un grand nombre de bâtiments construits avant 1997, certaines écoles dont l'école communale d'Amayé sur Orne contiennent en leurs dalles de sol de l'amiante. Cet aspect est connu de tous de longue date et surveillé comme l'impose la loi depuis 2001. Ce sujet a souvent été évoqué dans le cadre de discussions au sein des conseils d'école notamment lors de la programmation des travaux concernant le projet de fermeture du préfabriqué. Ce sujet a fait l'objet de plusieurs réunions de travail en présence de Madame la directrice et de son équipe éducative. Je précise que ces travaux sont prévus sur l'exercice budgétaire 2024.

Le référent sécurité de l'éducation nationale, après avoir consulté le rapport (datant du 14 février 2022 et reçu en mairie le 7 mars), a souhaité la mise en place de mesures conservatoires sur la zone dégagement 1 (hall d'entrée) et dégagement 2 (couloir maternelle).

Le 14 mai, après concertation avec l'adjointe en charge de la commission scolaire, une solution a été proposée et validée, compte tenu de la configuration du bâtiment, évitant ainsi la fermeture du groupe scolaire. En présence de l'inspectrice de circonscription et de Madame la directrice du groupe scolaire, les zones ont été isolées et un nouveau plan de circulation au sein du bâtiment a été mis en place pour les élèves, les enseignantes et le personnel communal.

A cette date, ces actions ont été menées dans un climat serein avec l'ensemble des acteurs : municipalité, inspectrice, directrice et représentants des parents d'élève.

Nous avons fait intervenir une entreprise différente de la première, spécialisée dans le diagnostic amiante, les 22 et 24 mai après les cours, afin d'avoir des mesures actualisées d'empoussièrement et une évaluation sur l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante sur les zones ciblées. Le nouveau DTA confirme l'absence d'une évolution de la dégradation, sauf dans l'atelier 1 qui fait partie de la programmation des travaux 2024.

A noter que ces matériaux sont classifiés en liste B, ce qui signifie que ce sont des matériaux accessibles sans travaux destructifs qui peuvent libérer des fibres d'amiante uniquement lorsqu'ils sont soumis à des frottements, perçage, ponçage, découpage.

Dans un souci de transparence, une lettre a été adressée le 20 mai à l'ensemble des parents d'élèves par le biais de l'ENT avec copie aux représentants des parents d'élève ainsi qu'à la mairie de Maizet pour les informer de la situation et des mesures prises. Le 27 mai, les représentants de parents d'élève ont également informé de leur côté les parents par une distribution aux abords de l'école.

Les résultats du nouveau DTA sont depuis lundi à disposition en mairie. Nous apporterons toutes les actions correctives prescrites. Je précise que l'extension de maternelle petite et moyenne sections datant de 2002 et le préfabriqué datant de 2005 ne sont pas concernés par cette évaluation.

Dimanche 9 juin, une réunion avec les représentants des parents d'élèves, l'adjointe à la commission scolaire et moi-même s'est tenue pour présenter l'évaluation du nouveau DTA ainsi que la programmation des travaux.

Demain, nous rencontrons, en mairie, en présence de Madame l'inspectrice de circonscription de l'Education Nationale, l'ensemble de l'équipe éducative et vendredi soir l'ensemble du personnel communal de l'école.

Je souhaiterais à présent évoquer le tract élaboré par je cite « les élus de la Minorité ». Je précise qu'une ancienne 1^{ère} adjointe en charge des finances et qu'un ancien adjoint en charge de la commission scolaire signent ce document. Leurs mandats ont été effectifs de 2008 à 2014, période durant laquelle ces personnes faisaient partie de l'exécutif. A ce jour pourtant, ils semblent frappés d'une amnésie sélective.

Madame Delaunay, lors du conseil municipal du 15 mai dernier, nous a affirmé découvrir la présence d'amiante dans l'école. Or en 2009, lorsque nous avons programmé la réfection totale de la classe 1, dont les sols, par l'entreprise Lucas d'Amayé sur Orne, elle ne pouvait pas ignorer ainsi que Monsieur Forant, cette situation, étant donné que cette réfection avait pour but de recouvrir et de protéger le sol de cette classe. Je vous rappelle que ces 2 personnes faisaient partie de l'exécutif et que des rapports de commission lors de réunions de conseil municipal l'attestent. Comment doit-on à notre tour l'interpréter ? Mes chers collègues, je vous en laisse juge.

Concernant votre interrogation sur les travaux réalisés depuis 24 mois : Le DTA nous a été communiqué le 7 mars 2022. A ce moment-là, l'exercice budgétaire 2022 étant finalisé, nous n'avions plus le temps d'élaborer des devis et de monter des dossiers de subvention.

En 2023, je saurai vous rappeler que suite à la crise énergétique et aux conditions climatiques estivales, nous avons décidé en concertation avec l'équipe éducative, d'envisager la suppression du préfabriqué et par conséquent, nous étions amenés à effectuer des travaux pour accueillir les élèves dans le bâtiment principal. Ces travaux ont été programmés, évalués et chiffrés à ce moment-là en 2023 pour réalisation en 2024. La suppression de l'amiante est bien entendu intégrée dans ces travaux programmés. Sont concernés : la classe 3, l'atelier 1 avec une ouverture de porte pour la jonction des 2 pièces ainsi que la classe d'art plastique et la salle du conseil d'école avec une ouverture de porte également.

Dans le cadre de l'élaboration du budget et une présentation pertinente par l'adjoint aux finances, vous ne pouviez, à nouveau, pas l'ignorer. Comment doit-on à notre tour l'interpréter ? Mes chers collègues, je vous en laisse juges. Comment pouvez-vous affirmer dans votre tract, je cite « quels travaux ont été réalisés depuis 24 mois : rien à notre connaissance ».

Pour les autres termes employés dans ce tract : négligence, incompetence, désintérêt, excès de zèle, amusement de ma part et de la part de l'adjointe aux affaires scolaires, je vous informe que le dossier est entre les mains de notre conseil juridique pour un projet de recours en justice pour diffamation publique de la part des signataires de ce tract. Déjà dans le cadre de votre campagne électorale, vous aviez usé de ce procédé à mon égard, j'ai conservé les écrits. Sachez que vos propos sont contraires à la charte de l'Elu.

Pour conclure, je souhaite informer et rassurer toutes les parties prenantes à cette situation : nous mettons tout en œuvre pour apporter des solutions. Notre objectif est d'apporter la sérénité et de garantir la sécurité des enfants, du corps enseignant et du personnel communal et non pas d'entretenir un climat anxigène et délétère. »

M. le maire détaille les actions correctives qui seront réalisées :

Il précise à nouveau qu'il n'y a pas eu de dégradation des sols depuis 2022 et qu'aucun empoussièrément n'a été détecté.

Durant les vacances d'été, les travaux programmés pour l'exercice 2024 seront réalisés : les sols de la classe 3 et de l'atelier 1 seront recouverts ainsi que le sol de la classe 2, le sol de l'atelier d'art plastique étant carrelé.

En plus de ces travaux programmés, les sols de la classe de moyenne et grande section, de la cantine et de la garderie seront recouverts. Trois entreprises ont été consultées avec un impératif de réalisation avant le 31 août.

Concernant les couloirs, ils doivent être traités par encapsulage (ragréage ou application d'une résine sur le sol existant puis, après séchage, pose d'un revêtement classique). Cette technique particulière n'est proposée que par quelques entreprises. Il existe une réglementation à respecter et elle sera respectée.

Les classes seront toutes traitées. Les sols de la salle des enseignantes et du bureau de la directrice seront laissés en l'état et feront l'objet d'une surveillance tous les trois ans.

M. le maire indique aussi que les toilettes de l'élémentaire ne sont pas dans la zone concernée par l'encapsulage mais, vu l'état du sol à ces endroits, il préfère les faire traiter par encapsulage également. Il précise que l'encapsulage a un temps de réalisation beaucoup plus long et que le calendrier est contraint.

Il informe le conseil municipal que le rapport de repérage de l'amiante avant travaux destiné aux entreprises est arrivé en mairie ce jour.

M. Forant réfute la diffamation et vérifiera les comptes rendus.

Mme Marnier demande si le personnel communal a constitué un dossier amiante.

M. Courant et M. le maire lui répondent que cela sera abordé lors de la réunion de vendredi prochain avec les agents concernés.

M. le maire précise que rien n'est négligé dans cette affaire. Il indique aussi que l'inspection académique a demandé que les toilettes de maternelle ne soient plus utilisées car leur accès se situe dans la zone isolée. Le nécessaire a été fait ce matin, les toilettes de maternelle ne seront donc plus accessibles à partir de demain matin.

Au cas où les travaux prendraient trop de temps pour les dégagements, M. le maire va demander des devis pour la mise en place d'un bloc sanitaire à destination des enfants de maternelle pour la rentrée scolaire afin de faciliter l'accès rapide à des toilettes

M. le maire fait remarquer que la configuration du groupe scolaire présentant des accès directs sur l'extérieur de la quasi-totalité des pièces a permis de conserver l'école ouverte sinon l'inspection académique aurait exigé sa fermeture entraînant de grandes difficultés pour les parents

Il informe le conseil municipal que le personnel enseignants envisage de faire valoir son droit de retrait. Une évaluation va être faite par l'inspection académique à la suite de laquelle la décision sera prise de fermer ou non l'école

M. le maire insiste sur le fait que si l'école ferme ce ne sera pas du fait de la commune mais du fait des enseignantes.

Mme Sozzi, adjointe aux affaires scolaires, revient sur le tract distribué Elle précise que la diffamation est une information fautive. Le tract en question fait mention d'une situation qu'elle aurait trouvée « amusante ». Mme Sozzi affirme qu'elle n'a jamais été amusée par cette situation. Cette information est donc fautive et relève bien de la diffamation.

1. Tarifs cantine et garderie pour l'année scolaire pour l'année scolaire 2024-2025

M. de Saint Nicolas présente le bilan financier de la cantine et de la garderie pour l'année 2023 :

Cantine

Dépenses		Recettes			
Repas	62 336.37				
Personnel	42 096.88				
Entretien matériel	631.12				
Produits d'entretien	2 716.32				
Téléphone	471.12				
Divers	1 338.92				
	109 590.73		69 766.27	Déficit	39 824.46

Nombre de repas : 16 454

Prix de revient d'un repas : 109 590.73€ : 16 454 = **6.66€**

Garderie

Dépenses		Recettes			
Personnel	28 971.51				
Divers	402.62				
	29 374.13		23 245.45	Déficit	6 128.68

Nombre de 1/2h de garderie : 21 564

Prix de revient d'une 1/2h de garderie : 29 374.13€ : 21 564 = **1.36€**

Tarifs SIGRSO 2024/2025

Repas maternelle : 3.70€

Repas primaire : 3.89€

Repas exceptionnel : 5.30€

Vu l'ampleur du déficit, M. de Saint Nicolas propose une augmentation de 2.3% des tarifs pour l'année scolaire 2024-2025, hausse bien inférieure à l'inflation.

Les tarifs suivants sont donc proposés pour l'année scolaire 2024/2025 :

Cantine

	Pour mémoire tarif 2023/2024	Proposition 2024/2025
Repas enfant maternelle	4.35€	4.45€
Repas enfant primaire	4.47€	4.57€
Repas enseignants	5.72€	5.82€
Repas personnel communal	4.47€	4.57€
Repas exceptionnel	5.87€	5.97€

Garderie

	Pour mémoire tarif 2023/2024	Proposition 2024/2025
La demi-heure de garderie	1.15€	1.20€

Mme Marnier remarque que le déficit augmente sérieusement.

M. de Saint Nicolas lui répond que c'est une tendance. Les charges de personnel ont augmenté de 6000€ et une augmentation de 0.10€ appliquée à 16 000 repas générera une recette de 1 600€. Il ne s'agit pas d'être à l'équilibre mais de limiter le déficit.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les tarifs proposés pour l'année scolaire 2024-2025

2. Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet

M. Courant donne lecture au conseil municipal du projet de délibération suivant ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en raison de l'avancement de grade dont bénéficie un agent occupant actuellement un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Le maire propose à l'assemblée, à compter du 1^{er} juillet 2024

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

(le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet devenu vacant sera supprimé lors d'une future réunion du conseil municipal après avis obligatoire du Comité Social Territorial)

Mme Marnier fait remarquer que cela ne va pas arranger le déficit de la cantine et de la garderie.

M. de Saint Nicolas lui répond qu'il faut aussi penser au personnel.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette création de poste.

3. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 5.90/35^{ème}

M. Courant donne lecture du projet de délibération suivant :

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de recruter un agent pour les besoins de la cantine et de la garderie,

Le conseil municipal est invité à autoriser :

- La création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 5.90/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2024

Il précise qu'il s'agit de stagiairiser un agent contractuel qui est arrivé au bout des 6 ans de contrat.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette création de poste.

4. Création d'un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité.

M. Courant donne lecture du projet de délibération suivant :

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les besoins de la cantine et de la garderie,

Le conseil municipal est invité à autoriser :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 2 septembre 2024 au 5 juillet 2025 inclus. Cet agent assurera des tâches à la cantine et à la garderie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4.80 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (indice brut 367 – indice majoré 366).

Suite à ces différentes délibérations, le tableau des emplois de la filière technique sera ainsi modifié :

Adjoint technique	Maintenance bâtiments	Titulaire	35h	1
Adjoint technique	Entretien espaces verts	Stagiaire	35h	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent du service scolaire	Titulaire	35h	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent du service scolaire	Vacant	35h	1
Adjoints techniques principaux 2 ^{ème} classe	Agents du service scolaire	Titulaires	34h / 28.5h	2
Adjoint technique	Restauration scolaire – entretien des locaux	Stagiaire	18.5h	1
Adjoint technique	Restauration scolaire	Stagiaire	5.90h	1
Adjoint technique	Restauration scolaire	Contractuel	4.80h	1

Mme Marnier demande si l'adjoint technique qui était en arrêt de travail a repris et si un agent de la BACER est toujours employé par la commune.

M. Courant lui répond que l'arrêt de travail de l'agent absent est prolongé jusqu'au 31 juillet et qu'un agent de la BACER est toujours présent. Celui-ci a travaillé à temps complet en mai puis 3 jours par semaine depuis début juin.

M. le maire informe le conseil municipal qu'une personne en travaux d'intérêt général sera présente sur la commune pour 30 heures cette semaine.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la création du poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité proposé ci-dessus.

5. Autorisations spéciales d'absence

M. Courant indique que, suite à un courrier d'observations de la Préfecture concernant la délibération n°24.03.08 du 13 mars 2024, il est nécessaire de modifier ou de compléter certaines dispositions contenues dans ladite délibération :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,

Le maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Conséquences de l'autorisation spéciale d'absence sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires. Complété par : « **De plus, ces ASA peuvent réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) puisque toute absence quel qu'en soit le motif réduit le nombre de jours de RTT.** »

Modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires). Remplacé par : « les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'événement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. »

Peut également être accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence. (*le reste de la délibération est sans changement*)

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces ajouts et modifications.

6. Convention de groupement de commandes avec le Département pour les travaux de la RD 212

Les travaux de voirie prévus sur la RD 212 concernent la commune mais aussi le Département puisque cette voie est une départementale.

Il y a donc lieu de signer une convention avec le Département pour définir les modalités de réalisation des travaux effectués par les parties sur le domaine public routier départemental et créer un groupement de commandes afin de passer les marchés utiles à la réalisation de ce projet d'aménagement routier.

M. le maire rappelle que l'on se trouve dans le même cas de figure que pour les travaux de la route de Bully et que le groupement de commandes permet souvent de faire baisser significativement le prix des travaux.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD 212 PR 12+764 au 12+312 COMMUNE D'AMAYE SUR ORNE

ENTRE,

Le DEPARTEMENT DU CALVADOS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé par arrêté du 10 janvier 2023.

et désigné ci-après « **le Département** »,

ET

La commune d'AMAYE SUR ORNE, représentée par Monsieur Sylvain COLINO, Maire, habilité par délibération du.....,

et désignée ci-après « **la Commune** »,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du président du Conseil départementale en date du 23 août 2012 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du.....

VU la délibération de la commune d'AMAYE SUR ORNE en date du.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune d'AMAYE SUR ORNE et le Département du Calvados conviennent de se grouper, conformément aux dispositions issues des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 212.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux effectués par les parties sur le domaine public routier départemental et de créer un groupement de commandes, afin de passer les marchés utiles à la réalisation de ce projet d'aménagement routier.

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise la Commune à réaliser une partie de ces travaux sur son domaine public routier départemental, conformément au plan annexé à la présente convention.

Les travaux susvisés consistent à :

- effectuer les terrassements nécessaires à la réalisation des chaussées, de la zone de stationnement, trottoirs, espaces verts et autres dépendances (y compris démolitions de tout type nécessaires) ;
- réaliser trois plateaux surélevés ;
- réaliser une porte d'entrée d'agglomération ;
- fournir et poser des bordures de trottoir et caniveaux ;
- réaliser l'assainissement pluvial ;
- réaliser la réfection de chaussée sur la RD 212 + purges de chaussée ;
- réaliser la signalisation horizontale et verticale ainsi que les marquages urbains ;

ARTICLE 2 – GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 2.1 – Constitution du groupement de commandes

Compte tenu de l'intérêt pour la coordination des travaux d'avoir recours à la même entreprise pour les travaux départementaux et communaux, est constitué un groupement de commandes entre le Département et la Commune, **en vue de la passation d'un marché par chacun des membres du groupement**, en application des articles L.2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique.

Article 2.2 – Désignation et missions du coordonnateur

Les parties à la convention conviennent de désigner M. le Président de la commission d'appel d'offres du Département ou son suppléant comme coordonnateur du groupement. Le siège du coordonnateur est situé :

DGA Aménagement et Environnement

Direction des Routes

23-25 boulevard Bertrand

BP 20520

14035 CAEN cedex 1

Le coordonnateur pourvoit à ses propres besoins dans le cadre de la consultation. En cas de sortie et dans tous les autres cas où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par les textes en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un titulaire. La mission du coordonnateur comprend, notamment, les attributions suivantes :

- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Analyser les offres ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement sera destinataire des différentes pièces du marché (dossier de consultation des entreprises, rapport d'analyse des candidatures, rapport d'analyse des offres par le coordonnateur, procès-verbal de la commission d'appel d'offres, copie du marché, lettre de rejet aux candidats, etc.).

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en concertation entre les deux membres du groupement.

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des attributions énumérées ci-dessus. Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix des cocontractants.

A l'issue de la procédure chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu un marché correspondant à ses propres besoins tels qu'il les a préalablement déterminés. Il en assure également l'exécution.

Article 2.3 – Attribution du marché

La commission d'appel d'offres est présidée par le coordonnateur du groupement.

Elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, un suppléant peut être désigné.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du marché. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Le présent groupement prendra fin à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le Département, coordonnateur du groupement, assurera, à ses frais, le fonctionnement du groupement.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération de la part de la commune pour la réalisation de ces attributions.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- Transmettre au coordonnateur la délibération portant désignation de la personne habilitée et son suppléant qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres à hauteur de ses propres besoins tels que déterminés préalablement ;
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché ;
- Notifier le marché au titulaire ;
- Exécuter son marché (suivi et compte-rendu hebdomadaire de chantier, réception des travaux, etc.) ;

Pour ce qui le concerne, chaque membre, signe, notifie et s'assure de la bonne exécution de son marché. Chaque membre est responsable de la bonne exécution de ses missions telles que décrites ci-dessus. Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

La part communale est estimée à 190 090,00 € HT soit 228 108,00 € TTC et la part départementale à 75 995,00 € HT soit 91 194,00 € TTC. Ces estimations ne présument pas du coût réel des travaux.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OEUVRE

La commune a désigné le bureau d'études ACEMO (14460 COLOMBELLES) comme maître d'oeuvre de son opération (étude de l'ensemble de l'opération et suivi des travaux communaux).

Le chef de l'agence routière départementale de CAEN est désigné comme maître d'oeuvre pour la part des travaux qui concerne le Département.

Les maîtres d'oeuvre devront travailler en concertation sur la base de l'étude établie pour le compte de la commune.

ARTICLE 7 – MODALITES RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 7.1 – Coordination de la maîtrise d'ouvrage

La répartition des tâches relatives à chaque maître d'ouvrage se définit comme suit :

Pour le Département :

- Installation et signalisation de chantier ;
- Amenée et maintenance de la signalisation de jalonnement de la déviation (hors marché) ;
- Réfection de la route départementale 212 ainsi que la réalisation de purges de chaussée ;

- Réalisation d'un dispositif d'entrée d'agglomération (marquage résine + pavé résine et panneaux EB10 / EB20 selon leur état) (hors marché) ;

Pour la Commune :

- Installation et signalisation de chantier ;
- Amenée et maintenance de la signalisation de chantier, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Etude de l'ensemble du projet (études préliminaires, l'établissement des dossiers de consultation des entreprises, toutes prestations nécessaires à la réalisation des études telles que levé de plans, sondages...);
- Raccordements en profil en long aux voies communales ;
- Réalisation de trois ralentisseurs type plateau surélevé, zone de stationnement, bordures, trottoirs, assainissement pluvial, espaces verts, signalisation et marquage urbain ;

Article 7.2 – Réseaux

Les formalités administratives (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux) relatives à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution seront réalisées par chaque maître d'ouvrage qui en aura la seule responsabilité, dans le respect de l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement. Les travaux d'investigation complémentaires seront également à la charge et sous la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Article 7.3 – Contrôle et coordination des chantiers

Les contrôles d'exécution des travaux seront effectués par chaque maître d'ouvrage.

La coordination des chantiers sera assurée en concertation entre les maîtres d'oeuvre des parties.

Le choix d'un coordonnateur en charge de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS) relève de chaque maître d'ouvrage. Ce dernier exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant. L'avenant doit être approuvé selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 9 – MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'assemblée délibérante. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 10 – RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler les différends de façon amiable.

A défaut d'y parvenir, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 12 – ANNEXE

En annexe à la présente convention :

- Plan DCE – Indice D du 11/04/24 – échelle 1/250^{ème}

Le conseil municipal autorise à l'unanimité M. le maire à signer cette convention.

7. Désignation de deux membres de la commission d'appel d'offres pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement

M. le maire rappelle que la commission d'appel d'offres a été constituée le 17 juin 2020 comprend les membres suivants :

Président : Sylvain COLINO

Membres titulaires : Yoann COURANT, Daniel BLIN, Martine DELAUNAY

Membres suppléants : Caroline SOZZI, Pierrette MARNIER, Lucie MARTELIN PODER

Comme prévu dans la convention de groupement de commandes évoquée ci-dessus, chaque membre du groupement doit désigner au sein de sa propre commission d'appel d'offres un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.

Sont proposés pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

Sylvain COLINO, titulaire

Daniel BLIN, suppléant

Le conseil municipal, avec 13 voix pour et une abstention (M. Forant) désigne pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes constitué en vue des travaux à réaliser sur la RD 212 :

- Sylvain COLINO, titulaire
- Daniel BLIN, suppléant

8. PLU : Arrêt et bilan de la concertation

M. Courant présente le bilan de la concertation concernant la révision du PLU :

PLAN LOCAL D'URBANISME BILAN DE LA CONCERTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2024

Préambule

L'article L153-8 du code de l'urbanisme, octroie aux communes dont la compétence n'a pas été transférée à un EPCI, la faculté d'élaborer leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). La commune d'AMAYE-SUR-ORNE a, par délibération du 06 avril 2022, engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme sur son territoire.

Le public a deux temps pour s'exprimer :

1. Une première phase est réalisée durant l'élaboration du projet de PLU (rapport de présentation, PADD, règlement, annexes...) et fait l'objet d'un bilan qui doit être tiré par le Conseil Municipal en même temps ou avant l'arrêt du projet de PLU ; c'est le temps de la concertation défini à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

2. Une seconde phase s'effectue après l'arrêt du projet de PLU et le bilan de la concertation de la phase d'élaboration du PLU. Cette seconde phase consiste d'une part en la mise à disposition du public du projet de PLU arrêté et des avis émis par les Personnes Publiques Associées sur celui-ci et d'autre

part en une enquête publique d'un mois conduite par un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif et réalisée à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées.

L'action publique repose de plus en plus sur l'information et la mise en place d'un dialogue constructif avec les populations concernées.

L'article L153-11 du code de l'urbanisme précise que dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune, "l'autorité compétente [...] prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation". Celle-ci doit, conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Cette délibération précise les modalités de concertation prévues par la commune :

- **Moyens d'information à mettre en place :**

Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires à la mairie

Dossier disponible en mairie : constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études.

- **Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**

Un registre destiné à recueillir les observations des habitants, disponible en mairie

Une réunion publique d'informations

Tout au long de son élaboration, le PLU a fait l'objet d'une concertation avec la population ; celle-ci fait l'objet du bilan présenté ci-après.

Les outils de la concertation

INFORMATION DE LA POPULATION

- La délibération prescrivant le PLU a été affichée à l'extérieur de la mairie.
- Un avis mentionnant la décision communale de réviser le PLU a été inséré dans le journal local Ouest France le 1^{er} juillet 2022.
 - La commune a invité la population à assister à la réunion publique du 24 avril 2024 via une information diffusée sur le site internet, sur l'application Panneapocket et par voie d'affichage traditionnel.

MISE À DISPOSITION DES PIÈCES DU PLU

- Les pièces du PLU ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de leur validation par la commission d'urbanisme :
 - le diagnostic et le PADD à partir de novembre 2022
 - les pièces réglementaires à partir de décembre 2023.

RÉUNIONS PUBLIQUES

Une réunion publique s'est tenue le 24 avril 2024 et a permis :

- de rappeler le contexte d'élaboration du PLU ;
- de présenter le cadre réglementaire du PLU ;
- de présenter les orientations du projet communal – le PADD
- d'expliquer les principes de la traduction réglementaire – le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement - pour permettre aux habitants de consulter les documents en mairie ;
- de répondre aux questions d'ordre général.

La réunion a concerné environ 20 personnes, et a fait l'objet d'un compte-rendu.

CONCERTATION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

- Le 22 avril 2022 un courrier a été envoyé aux Personnes Publiques Associées, les informant de la révision du PLU d'AMAYE-SUR-ORNE.

- Une réunion des personnes publiques associées s'est tenue le 16 novembre 2022 et a permis aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées de formuler des remarques sur le projet avant la traduction réglementaire.
- Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu.
- Une réunion des personnes publiques associées s'est tenue le 7 novembre 2023 et a permis aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées de formuler des remarques sur le projet avant l'arrêt.
- Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu.

REGISTRE

Le registre de concertation est disponible à la mairie depuis la date de prescription du PLU : aucune remarque n'a été consignée.

REUNIONS DE TRAVAIL AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL/ COMMISSION

9 réunions de travail environ ont eu lieu dans la phase d'études du PLU.

DEBAT SUR LE PADD

en Conseil Municipal, le 29 mars 2023.

Nature et analyse des remarques exprimées

Expositions et affichages : Aucune remarque formulée

Concertation via le registre : Aucune remarque formulée

Nature et analyse des remarques exprimées

Réunion publique du 24 avril 2024

Une question est posée pour connaître la date d'arrêt du PLU:

Le PLU sera arrêté en juin prochain

Dans le PADD, il est indiqué que la commune souhaite développer les jardins familiaux ou encore les vergers école.

Monsieur COURANT explique qu'aucun projet concret n'est encore établi. L'idée à retenir est celle de l'aménagement de certains espaces publics communaux pour sensibiliser la population la plus jeune (les scolaires, par exemple) ou moins jeune à l'importance d'une alimentation durable et saine. Ces espaces jardinés en devenant des lieux ouverts au public deviennent consécutivement des lieux de rencontre et d'échange.

Une habitante considère que le développement de la commune n'est pas une nécessité. Elle met en avant une natalité en baisse, un marché immobilier moribond, et les dégradations qu'occasionneront le développement de l'urbanisation communale.

Monsieur COURANT souligne que ce point de vue est respecté. Néanmoins, il est essentiel que la commune pérennise son groupe scolaire. La programmation de l'offre en logements futurs doit permettre d'assurer une diversification de l'offre en logements pour accueillir plusieurs typologies de ménages.

L'objectif est d'assurer le renouvellement des classes d'âge de la population communale.

Cette même habitante demande quels sont les projets touristiques programmés,

Monsieur COURANT explique qu'aucun projet concret n'est encore établi ; en revanche, le PLU doit permettre réglementairement que les projets puissent voir le jour. Il était donc important que cette orientation en faveur du tourisme apparaisse dans le projet politique communal.

Monsieur COURANT souligne que l'étoilage des bâtiments en zone A et N du PLU pour permettre

les éventuels changements de destination peut être mis à profit du développement de l'offre d'hébergements touristiques (création de gîtes ou meublés de tourisme).

Un habitant reproche de voir apparaître la densification de la zone urbaine via les divisions parcellaires (exemple pris de la rue de la Cavée) :

Un habitant prend la parole pour apporter des éléments de réponses. Compte tenu de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette des Sols) à l'horizon 2050, la densification des espaces bâtis est inévitable. Il s'agit d'une solution pour répondre aux besoins en logements qui s'expriment sur le territoire. Ces initiatives privées seront donc autorisées par le document d'urbanisme communal.

Une habitante souhaite que soit approfondi le degré de protection des Espaces Boisés Classés, d'une part, et des éléments remarquables du paysage, d'autre part :

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Le classement EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants.

L'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

Les éléments de paysage peuvent être identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : ce dispositif permet dans le cadre du règlement du PLU d'identifier des éléments de paysage et de définir des prescriptions visant à assurer leur protection.

Ainsi, lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Cette mesure moins contraignante que le classement EBC s'avère judicieuse pour protéger certains boisements sur le territoire communal tels que les haies, bosquets, plantations d'alignement, sans hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles de boisements (mise au gabarit d'une voirie, élargissement d'un accès agricole, etc.). Des mesures compensatoires sont mises en place.

Un habitant demande quelles sont les nouvelles orientations du SCoT de Caen Métropole traduites dans le projet de PLU?

Monsieur COURANT explique que le PLU n'était pas compatible concernant le rythme de logements à créer qui est trop élevé dans l'actuel PLU

Madame CHAUVIN indique également que les principes suivants devaient être intégrés dans le dossier :

Le principe de créer des lisières urbaines paysagères fortes et appuyées en contournement des espaces d'extensions urbaines ;

Le principe de diversification de l'offre en logements, notamment au profit des logements aidés et à prix maîtrisés ;

Le principe d'aménager des Installations pour les Recharges des Véhicules Electriques

Le principe de lutter contre l'imperméabilisation des sols (revêtements perméables des parkings VL, par exemple) ;

Le principe de recourir au bioclimatisme pour les constructions.

Un habitant demande si des problématiques intercommunales comme celle de la mobilité peuvent être traitées dans le PLU ?

Elles peuvent l'être mais de manière limitée à l'échelle communale. Madame CHAUVIN prend l'exemple du développement des cheminements doux au sein du bourg, la prise en compte du stationnement cycle dans les projets, ...

Madame CHAUVIN indique que cette thématique serait effectivement à traiter à l'échelle intercommunale via un PLUi pour être pertinente.

Une habitante met en avant les problématiques de traitement de la Station d'Épuration d'AMAYÉ-SUR-ORNE ?

Effectivement, la STEP d'Amayé sur Orne atteint presque sa capacité nominale maximale. La communauté de communes mène en ce moment des études afin de réaliser un audit Complet de ses systèmes d'assainissement qui découlera sur un programme de travaux priorités.

Monsieur Courant souligne que cette problématique est partagée par 5 communes de l'intercommunalité.

Concernant la station d'épuration, M. le maire précise que des eaux parasitaires s'infiltrent dans le réseau d'assainissement eaux usées et font monter en charge la station. Cela est dû à des particuliers qui raccordent à tort les eaux pluviales mais aussi à cause de la proximité de l'Orne. En attendant les résultats de l'étude et les travaux qui en découleront, La communauté de communes bloquera les projets d'urbanisation d'ensemble mais pas les divisions de terrain. Il précise que des tests à la fumée ont été réalisés systématiquement à la fin de chaque nouveau lotissement.

Le conseil municipal, avec 11 voix pour et 3 abstentions (Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant) décide :

- De clore la concertation avec le public et en tire le bilan annexé à la présente délibération
- D'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération

9. ZAENR : bilan de la concertation

Monsieur le maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la

commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal les ZAENR, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le maire expose :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Réunion publique mercredi 7 février 2024 à 19 h 00
- Les habitants ont été appelés à faire part de leurs éventuelles observations ou propositions du 16 mai au 07 juin 2024 par les différents moyens définis ci-dessous :
 - Par mail à l'adresse mairie-amaye-surorne@wanadoo.fr en indiquant « ZAENR » dans le titre du message
 - Par courrier, à l'adresse suivante : Mairie d'Amayé sur Orne, Service Urbanisme, 1 Place de l'église 14210 Amayé sur Orne
 - En déposant leur contribution directement à l'accueil de la mairie.
- Consultation publique Éoliennes dimanche 26 mai de 08 h 00 à 12 h 00

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

Concertation du 16 mai au 7 juin 2024

14 observations dans le registre toutes opposées à l'implantation d'éoliennes

Un courrier reçu le 6 juin 2024 opposé aux éoliennes

Aucun mail

Consultation citoyenne du 26 mai 2024

Question « Etes-vous favorable à l'implantation future d'éoliennes sur la commune ? »

808 inscrits – 210 votants

201 « NON »

9 « OUI »

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : aucune ZAENR définie
- solaire thermique : aucune ZAENR définie
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : totalité de la commune
- solaire photovoltaïque au sol : totalité de la commune
- méthanisation : aucune ZAENR définie
- hydroélectricité : aucune ZAENR définie
- géothermie : aucune ZAENR définie

Le conseil municipal, avec 11 voix pour et 3 voix contre (Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant) décide :

- D'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus
- De charger le maire de transmettre au référent préfectoral et à la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon les zones identifiées.

10. Questions diverses

M. le maire indique que le bureau de vote, après accord de la Préfecture, sera transféré provisoirement à la Maison des Tilleuls pour les deux tours des élections législatives qui auront lieu les 30 juin et 7 juillet 2024.

La séance est levée à 22 heures.

Le maire,
Sylvain COLINO

Le secrétaire de séance,
Christophe FORANT